

Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008 (étendue par arrêté du 16 mars 2009, Journal officiel du 25 mars 2009) IDCC 7018

Avenant n° 26 du 18 septembre 2019

ENTRE :

L'union nationale des entreprises du paysage (UNEP) ; *Q*

La Chambre nationale des artisans des travaux publics et paysagers (CNATP) *FD*

D'une part,

ET :

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; *S*

~~La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ;~~

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ; *DR*

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE/CGC ; *MG*

~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ;~~

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

FD MG S DR Q

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	10,17	1542,48
0.2	10,20	1547,03
0.3	10,30	1562,20
0.4	10,51	1594,05
0.5	10,90	1653,20
0.6	11,40	1729,04
E.1	10,28	1559,17
E.2	10,31	1563,72
E.3	10,74	1628,94
E.4	11,40	1729,04

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes:

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	1935
TAM.2	2030
TAM.3	2175
TAM.4	2385

FS 09/5
JR

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes:

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	32352
C 1	37301
C 2	37301
C 3	39015
C 4	40188
C 5	42917
D	D'un commun accord

Article 4 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2019.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

- le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

FD
17/9
JR

Article 5- Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 18 septembre 2019

Signataires

L'Union nationale des entreprises du Paysage (UNEP)

Pascal DENIMAL




CNATP

Françoise DESPRET

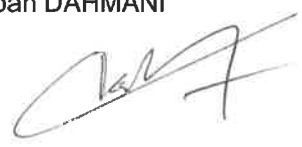


La fédération générale
agroalimentaire (FGA) CFDT
Stephane GRESSET

La fédération générale des
travailleurs de l'agriculture, de
l'alimentation et des secteurs
connexes FGTA-FO
Rabah DAHMANI



La fédération CFTC de l'agriculture
CFTC-AGRI
Marilène GOMES



SNCEA/CFE-CGC
Michel GRESILLE



FNAF-CGT